

## Arrêt

n°324 552 du 3 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LEMAIRE  
Rue Piers, 39  
1080 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2024 et notifié le 21 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2015.

1.2. Le 17 octobre 2022, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 novembre 2022.

1.3. Le 10 avril 2024, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 19 septembre 2024, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°324 551 prononcé le 3 avril 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.4. En date du 12 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***  
*L'étranger n'est pas en possession d'un visa valable*

#### **Motivation art. 74/13**

1. *Unité de la famille et vie familiale :*

*La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale.*

*Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.*

2. *Intérêt supérieur de l'enfant :*

*Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressé n'a pas d'enfant à charge en Belgique*

3. *L'état de santé :*

*Selon l'avis médical daté du 19.09.2024, aucune contre-indication à voyager*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».*

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation*

- *des articles 7, 62 §2, 74/13 de la [Loi] ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de soin et de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Dans une deuxième branche, à propos du « *Droit à la vie privée et familiale* », elle développe « *La partie adverse fait erreur en indiquant que l'article 8 de la CEDH « vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille ». En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée, qui a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. La Cour a ainsi considéré dans l'arrêt Niemietz c. Allemagne (16.12.1992), « qu'il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'appliquait aisément au cas du requérant, de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 devait donc être tenue pour établie par l'Office des étrangers. A cet égard, il y a lieu de constater que le requérant avait invoqué dans son courrier daté du 11.04.2024, l'arrêt de la CEDH, prononcé dans l'affaire Paposhvili c. Belgique du 13.12.2016 – qui concernait un dossier de régularisation pour raisons médicales –, selon lequel le juge a notamment conclu qu'il y avait lieu de dire « qu'il y aurait eu violation de l'article 8 de la Convention si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué, conformément à cette disposition, l'impact de l'éloignement sur le droit du requérant au respect de sa vie familiale compte*

*tenu de son état de santé ». La CEDH est arrivée à cette conclusion au terme du développement suivant : « 223. La Cour observe que les autorités belges n'ont à fortiori pas non plus examiné, sous l'angle de l'article 8, le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef du requérant. Dans le cadre de la procédure en régularisation pour raison médicale, le CCE a en effet écarté le grief tiré par le requérant de l'article 8 au motif que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire (voir paragraphe 58, ci-dessus). 224. Or, pas davantage que sur le terrain de l'article 3, il ne revient à la Cour de procéder à une évaluation, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de l'impact de l'éloignement sur la vie familiale du requérant, compte tenu de l'état de santé de ce dernier. À ce titre, la Cour considère que non seulement cette tâche appartient aux autorités nationales, responsables en la matière, mais aussi qu'il s'agit d'une obligation procédurale incombant à ces autorités pour assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale. Comme elle l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 184), le mécanisme de plainte devant la Cour revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. 225. Il en résulte que si les autorités belges avaient, in fine, conclu que l'article 3 de la Convention tel qu'interprété ci-dessus ne faisait pas obstacle au renvoi du requérant en Géorgie, il leur aurait appartenu, pour se conformer à l'article 8, d'examiner en outre si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi (voir, mutatis mutandis, *Maslov c. Autriche [GC], no 1638/03, § 93, CEDH 2008*), on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. 226. Il s'ensuit que, si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation desdites données, il y aurait également eu violation de l'article 8 de la Convention ». Cette jurisprudence s'applique par analogie au cas d'espèce. En effet, le requérant a expliqué qu'il était devenu très proche de Monsieur [D.], sa femme et leur fille. Monsieur [D.] a d'ailleurs écrit un témoignage sur la relation qui le lie au requérant (annexe n° 10 de la demande d'autorisation de séjour), exposant notamment qu'il a été hébergé par la famille à plusieurs reprises, notamment après l'opération, et que cette dernière l'a accompagné dans ses différentes démarches auprès des associations, administrations, CPAS, etc. C'est également au domicile de cette famille que le requérant garde tous ces documents. Ainsi, compte tenu de l'état de santé de Monsieur [A.] et des liens qui l'unissent à Monsieur [D.] et à sa famille qui sont extrêmement présents pour lui, le soutiennent et l'aident énormément, il y a lieu de constater que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH en adoptant une décision l'empêchant de se maintenir sur le territoire belge. L'ordre de quitter le territoire adopté le 12.11.2024 doit dès lors être annulé, et, entre-temps temps, suspendu. Ce faisant, elle a dès lors manifestement violé son obligation de motivation formelle, violant ainsi les dispositions reprises au moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille* ».

Comme argumenté en détail en termes de recours, le Conseil observe que le requérant a invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse des éléments tendant à démontrer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH avec la famille [D.] en Belgique. En outre, *a contrario* de ce qui ressort de la motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH vise la protection de la vie familiale mais aussi de la vie privée.

3.3. Ainsi, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et à suffisance quant à la vie privée du requérant invoquée.

3.4. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Il est en de même en tout état de cause quant aux informations transmises le 24 janvier 2025.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant à l'absence d'obstacle empêchant la poursuite de la vie privée du requérant invoquée au pays d'origine, il s'agit d'une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante et inadéquate de la décision entreprise et dont le Conseil n'est aucunement tenu d'examiner, à ce stade, la validité. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant du fait que la vie privée du requérant invoquée se soit constituée dans le cadre d'un séjour irrégulier et précaire. Pour le surplus, ce dernier élément n'a aucune incidence sur l'existence ou non de la vie privée en question.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2024, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE